

STATUTS DE LA
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
MIGROS AAR

VERSION 2023

Sommaire

I. Raison sociale, siège et buts	5
II. Capital social, responsabilité	7
III. Affiliation	7
IV. Organisation	9
A. L'ensemble des membres (votation générale)	10
B. Le comité coopératif	14
C. L'administration	18
D. La direction	20
E. L'organe de révision	21
V. Disposition financières	21
VI. Publications, organe officiel de la coopérative	22
VII. Dissolution	22

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE MIGROS AAR

I. Raison sociale, siège et buts

Art. 1

Sous la raison sociale Société coopérative Migros Aar, il est constitué, pour une durée indéterminée, avec siège à Moosseedorf (Poste Schönbühl), une société coopérative au sens des articles 828ff et suivants du Code des obligations (CO).

Raison sociale,
siège

Art. 2

- 1 La coopérative a pour buts
 - a) de mettre, par une action commune, à la disposition de ses membres et de la population en général, des marchandises et des services de qualité à des conditions avantageuses, ainsi que des prestations culturelles;
 - b) de promouvoir les idéaux et intérêts d'ordre économique, social et culturel de ses membres et de la population en général et de les faire valoir auprès des autorités et des associations économiques en faisant appel, s'il y a lieu, à l'exercice des droits politiques des membres.
- 2 L'excédent éventuel doit être utilisé conformément à ces buts.

Buts

Art. 3

- 1 Les buts de la coopérative doivent être poursuivis dans l'idée de contribuer au bien-être matériel et social de chacun et de la communauté. A cet effet, la coopérative s'inspire avant tout des principes suivants:
 - a) la libre concurrence dans une économie de marché et, simultanément, la lutte contre les abus dans ce domaine;
 - b) le libre accès de chacun à une profession et au marché ainsi que le plein emploi;
 - c) une saine politique familiale et sociale, la protection de la santé publique, notamment par une alimentation adéquate; elle renonce consciemment à la vente de boissons alcooliques et de tabacs dans les points de vente M;
 - d) la protection des ressources naturelles et le respect de l'environnement.

Directives

- 2 La coopérative s'efforce d'acquérir et de distribuer des marchandises, d'offrir des services et des prestations culturelles, en toute neutralité politique et confessionnelle, en faisant preuve d'un égal sens des responsabilités à l'égard de ses producteurs, consommateurs et collaborateurs.
- 3 La coopérative place l'être humain au centre de ses préoccupations et de son activité dans ses rapports avec ses membres et les consommateurs, avec ses collaborateurs et les partenaires sociaux ainsi qu'avec le public. Elle encourage de toutes ses forces la participation de ses collaborateurs.

Art. 4

- 1 La coopérative prend toutes les mesures nécessaires, directes ou indirectes, pour atteindre ses buts.
- 2 Elle peut soutenir ou prendre elle-même des initiatives en faveur de son rayon d'activité ou de certaines branches économiques de cette région et soutenir ou créer elle-même des institutions d'utilité publique.

Art. 5

- 1 Les dépenses engagées par la coopérative pour le financement d'activités culturelles, sociales et de politique économique ne doivent pas être inférieures au demi-pour-cent du chiffre d'affaires de détail de la coopérative, calculé sur une moyenne de quatre ans, même en cas de ralentissement des affaires. Ce chiffre ne comprend pas les dépenses faites en faveur de l'organe officiel de la coopérative.
- 2 L'administration met chaque année une partie de ces moyens à la disposition du comité coopératif, à titre de crédit destiné à des buts sociaux et culturels; elle en fixe le montant après avoir entendu le comité coopératif.

Art. 6

- 1 Le rayon d'activité de la coopérative comprend, les cantons de Berne (à l'exclusion de certaines régions du Jura bernois), d'Argovie et de Soleure ainsi que les régions voisines qui peuvent être rationnellement approvisionnées depuis son centre de distribution.
- 2 La coopérative peut exercer une activité en dehors de son rayon avec l'accord des administrations de la FCM et de la coopérative Migros éventuellement concernée.

Art. 7

- 1 La coopérative est membre de la Fédération des Coopératives Migros (FCM), à Zurich. Elle en accepte les statuts et le règlement du comité Gouvernance et collabore avec la FCM et les entreprises de production et de services qui lui sont affiliées en respectant les principes, les objectifs et les lignes directrices de la communauté Migros. Par ailleurs, les droits et les obligations réciproques de la FCM et de la coopérative sont réglés par convention.
- 2 Seuls des membres du comité coopératif ou de l'administration peuvent représenter la coopérative à l'assemblée des délégués de la FCM, pour autant qu'ils ne soient pas en même temps membres de l'administration de la FCM.

Moyens

Financement d'activités culturelles, sociales et de politique économique

Rayon d'activité

Appartenance à la FCM

- 3 Le retrait de la coopérative de la FCM ne peut être décidé que par la votation générale, sur proposition commune du comité coopératif et de l'administration.
- 4 Si la proposition commune du comité coopératif et de l'administration tendant à retirer la coopérative de la FCM est rejetée en votation générale, les deux organes doivent immédiatement démissionner. Jusqu'à la validation de la nouvelle élection, l'administration de la FCM s'occupe des affaires courantes de la coopérative.

Capital social, responsabilité

Art. 8

- 1 La coopérative émet des parts sociales d'une valeur nominale de Fr.10.-, établies au nom du sociétaire. Chaque membre doit acquérir une part sociale. La coopérative ne lui en délivre pas d'autres.
- 2 Les parts sociales des anciennes sociétés coopératives Migros d'Argovie/Soleure et de Berne qui n'ont pas encore été échangées sont également reconnues comme parts sociales de la société coopérative.

Art. 9

Seule la fortune sociale répond des engagements de la coopérative. Toute responsabilité personnelle des coopérateurs est exclue.

Affiliation

Art. 10

Les membres sont tenus de veiller en toute bonne foi à la défense des intérêts de la coopérative. Ils ont tous les mêmes droits et les mêmes obligations, sauf exceptions prévues par la loi.

Art. 11

Les membres doivent avoir leur domicile dans le rayon d'activité de la coopérative ou dans les régions étrangères limitrophes. L'administration peut autoriser des dérogations.

Art. 12

L'admission en qualité de membre est décidée par l'administration sur demande écrite ou électronique de l'intéressé déclarant accepter les statuts. L'admission peut être soumise à d'autres conditions; elle peut être refusée sans indication de motif.

Parts sociales

Responsabilité

Droits et obligations des membres

Domicile

Admission

Art. 13

La démission peut être donnée en tout temps par une déclaration écrite ou électronique adressée à la coopérative. Si la démission ne contient aucune indication sur la date de la sortie, celle-ci peut avoir lieu avec effet immédiat.

Art. 14

Si un membre transfère son domicile dans le rayon d'activité d'une autre coopérative Migros ou si le domicile du membre est intégré dans le rayon d'activité une autre coopérative Migros, les administrations des coopératives concernées peuvent transférer sa qualité de sociétaire sur la base de la déclaration d'adhésion initiale.

Art. 15

La qualité de membre s'éteint par le décès.

Art. 16

L'administration peut exclure les membres qui ne remplissent plus les conditions de l'article 11 ou qui portent atteinte aux intérêts de la coopérative.

Art. 17

L'administration peut radier du registre des coopérateurs les membres auxquels des bulletins de vote ou l'organe officiel de la coopérative n'ont pu être distribués à plusieurs reprises et dont l'adresse n'a pas pu être déterminée. La radiation prend effet à la fin de l'année suivante et elle est annulée si la nouvelle adresse du coopérateur est connue avant cette échéance.

Art. 18

Celui qui n'a pas été admis comme membre ou qui a été exclu peut recourir auprès du comité coopératif dans le délai d'un mois dès réception de la décision. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au président du comité coopératif.

Art. 19

- 1 Les membres sortants ou leurs héritiers ont droit au remboursement de la valeur de leur part sociale, déterminée sur la base du bilan de l'exercice annuel au cours duquel la sortie a lieu. Cette valeur se calcule sur l'actif net constaté par le bilan, réserves non comprises. Le remboursement ne peut dépasser le montant nominal des parts.
- 2 En cas de transfert d'un membre selon l'article 14, la valeur de sa part sociale est utilisée pour libérer la nouvelle part.
- 3 Si un membre possède plus d'une part sociale, la coopérative peut lui rembourser les parts supplémentaires.
- 4 Dans tous les autres cas, le remboursement des parts sociales est exclu tant que la coopérative n'a pas été dissoute.

Démission

Transfert

Décès

Exclusion

Radiation

Recours en cas de refus d'admission ou d'exclusion

Droits des membres sortants, remboursement de parts sociales

Art. 20

- 1 L'administration tient le registre des coopérateurs. Seul est reconnu membre celui qui y est inscrit.
- 2 L'administration prend les mesures appropriées pour protéger les données du registre des coopérateurs contre les accès non autorisés et pour garantir une sécurité adéquate des données par rapport au risque encouru.
- 3 Le conjoint du sociétaire et les personnes apparentées vivant sous le même toit peuvent également profiter d'avantages accordés au sociétaire.

IV. Organisation

Art. 21

Les organes de la coopérative sont:

- A) l'ensemble des membres (votation générale);
- B) le comité coopératif;
- C) l'administration;
- D) la direction;
- E) l'organe de révision.

Art. 22

- 1 La période de mandat du comité coopératif est de quatre ans; elle coïncide avec la période de mandat de l'assemblée des délégués de la FCM. Le mandat des membres de l'administration est de quatre ans et deux ans à compter du 1er juillet 2024. La période de mandat de l'organe de révision est de deux ans. Les membres du comité coopératif et de l'administration sont ré-éligibles, mais leur participation est limitée à 12 ans à compter du 1er juillet 2024. Si un membre actuel du comité coopératif assume la fonction de président du comité coopératif ou si un membre actuel de l'administration assume la fonction de président de l'administration, la durée de la fonction peut être prolongée jusqu'à un maximum de 16 ans.
- 2 Le mandat d'un membre de l'administration, travailleur de la coopérative, se termine avec la fin de son contrat de travail. En cas de mise à la retraite, ce mandat peut être prolongé jusqu'aux prochaines élections générales, par une décision conjointe du comité coopératif et de l'administration.

Art. 23

Le mandat des membres du comité coopératif et de l'administration se termine à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans, quelle que soit l'échéance de leur mandat.

Registre des coopérateurs

Organes

Période et durée du mandat

Limite d'âge

A. L'ensemble des membres (votation générale)

Art. 24

L'ensemble des membres constitue l'organe suprême de la coopérative. Il exerce ses fonctions par correspondance ou par vote électronique (votation générale).

Art. 25

Dans la mesure où dans des cas particuliers, aucune autre date de référence n'est fixée pour l'exercice des droits des membres, les membres autorisés à voter ainsi qu'à signer des propositions électorales et des initiatives sont ceux qui, le jour de la première annonce de l'élection, de la votation générale ou de l'initiative, figuraient dans le registre des coopérateurs.

Art. 26

Lors de l'exercice du droit de vote, le sociétaire peut se faire représenter par son conjoint.

Art. 27

- 1 L'ensemble des membres a les compétences suivantes :
 - a) modification des statuts, fusion et dissolution de la coopérative;
 - b) élection et révocation du comité coopératif, de l'administration et de son président, de l'organe de révision et des membres de l'assemblée des délégués de la FCM (à l'exception du délégué mandaté par l'administration et sous réserve d'élections de remplacement au cours du mandat selon l'article 44 al. 2);
 - c) décision sur les comptes annuels, l'utilisation de l'excédent net et la décharge à l'administration;
 - d) décisions relatives aux recours prévus à l'article 52;
 - e) décision sur des initiatives selon l'article 29;
 - f) décisions sur d'autres objets qui lui sont réservés par la loi ou par les statuts.
- 2 En outre, l'ensemble des membres a les compétences qui lui sont conférées par les statuts de la FCM en ce qui concerne cette dernière.

Art. 28

- 1 La votation générale a lieu sur les questions et les propositions que le comité coopératif, l'administration ou l'administration de la FCM soumettent à l'ensemble des membres, ou qui font l'objet d'une initiative selon l'article 29.
- 2 Les votations générales portant sur les objets n'entrant pas dans les compétences de l'ensemble des membres n'ont qu'un effet consultatif (votations générales consultatives).
- 3 Les objets de la votation générale ne peuvent être annoncés publiquement avant que le comité coopératif, l'administration de la coopérative et celle de la FCM aient eu la possibilité d'en discuter et de formuler des propositions.

Votation

Début du droit de vote

Représentation

Compétences

Objet de la votation générale

- 4 Les votations générales portant sur l'introduction de nouvelles catégories de marchandises ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment du comité coopératif et de l'administration. Le calcul des prix ne peut faire l'objet d'une votation générale.

Art. 29

- 1 Un vingtième au moins de l'ensemble des membres peut demander qu'un objet relevant de ses compétences soit soumis à la votation générale (initiative).
- 2 Le signataire d'une initiative doit, en plus de sa signature, écrire de sa main, ses nom et prénom, son année de naissance, le numéro de la part sociale et son adresse complète. Les signatures non accompagnées de ces indications ne sont pas retenues.
- 3 Le comité coopératif, l'administration de la coopérative et celle de la FCM peuvent recommander l'acceptation ou le rejet de l'initiative ou formuler des contre-propositions. L'initiative et les éventuelles contre-propositions sont soumises en même temps à la votation générale.
- 4 L'administration a le droit de fixer le scrutin sur l'initiative à la date de la votation générale sur les comptes annuels.

Art. 30

- 1 L'administration ordonne les votations générales et les élections. Elle fixe la date du vote (jour du scrutin).
- 2 Elle nomme un bureau électoral qui ne comporte aucun membre du comité coopératif, de l'administration ou de la direction, ni aucun candidat à une élection.
- 3 La première invitation à participer au scrutin doit être publiée dans l'organe officiel de la coopérative au moins dix jours avant le jour du scrutin, avec indication des objets de la votation générale, des délais et de l'adresse du bureau électoral.
- 4 Les propositions éventuelles sont publiées dans l'organe officiel avec la première invitation à participer au scrutin ou envoyées par écrit ou par voie électronique aux membres au moins dix jours avant le jour du scrutin. Si la votation porte sur les comptes annuels, cette disposition est également applicable aux comptes et au rapport de l'organe de révision; de plus, pendant cette période, ces documents doivent être tenus à disposition au siège de la coopérative.

Art. 31

Lors des votations générales, chaque sociétaire dispose d'une voix.

Art. 32

- 1 Les modifications des statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Initiative

Organisation de la votation générale et des élections

Droit de vote en matière de votation générale

Décisions prises en votation générale

- 2 Les décisions concernant la fusion ou la dissolution de la coopérative, la modification des articles 7 al. 3 et 4 (retrait de la FCM), 28 al. 4 (objet de la votation générale), 33 al. 2 (droit de vote en matière d'élections), 39 (élection majoritaire), 69 et 70 (dissolution et liquidation) ne sont valables de surcroît que sous réserve de la participation au vote d'un quart au moins de l'ensemble des coopérateurs. Il en est de même pour la suppression partielle ou totale de ces dispositions restrictives.
- 3 Pour le surplus, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions prises en votation générale le sont à la majorité des suffrages exprimés, sans tenir compte de la participation au scrutin.
- 4 Les bulletins blancs ne comptent que pour l'établissement de la participation au scrutin et non pas pour l'établissement des résultats de ce dernier.

Art. 33

- 1 Lors des élections, chaque sociétaire dispose d'un nombre de suffrages égal à celui des personnes à désigner.
- 2 Le cumul n'est pas admis.
- 3 La société coopérative constitue une circonscription électorale unique. Pour l'élection du comité coopératif, la circonscription électorale I comprend toutefois les membres domiciliés dans les cantons d'Argovie et de Lucerne, la circonscription II les membres domiciliés dans le canton de Soleure et la circonscription III les membres domiciliés dans le canton de Berne.

Art. 34

- 1 Est éligible comme membre du comité coopératif ou de l'administration toute personne âgée d'au moins 18 ans révolus qui déclare accepter le patrimoine spirituel de Migros et qui est prête à le défendre activement. En outre, elle doit, elle-même ou son conjoint, être coopérateur et client régulier de Migros depuis au moins une année.
- 2 Est éligible en tant qu'organe de révision une entreprise de révision indépendante agréée.
- 3 De plus, l'éligibilité est subordonnée à la soumission d'une candidature valide.

Art. 35

- 1 Les membres peuvent présenter des candidatures pour le comité coopératif, l'administration et son président, l'organe de révision, ainsi que pour les délégués à la FCM à élire en votation générale.
- 2 Pour être valables, les propositions électorales des sociétaires doivent:
 - a) être déposées au bureau électoral au moins dix semaines avant le jour du scrutin;
 - b) être signées par le cinquantième au moins des sociétaires ayant le droit de vote;
 - c) être acceptées par écrit par le candidat ;
 - d) indiquer trois signataires de la proposition électorale qui, à la condition d'être unanimes, ont la compétence de représenter l'ensemble des signataires et de retirer tout ou partie de la proposition électorale.

Droit de vote en matière d'élections

Eligibilité

Proposition électorales des membres

- 3 Les candidats et les signataires doivent, en plus de leur signature, écrire de leur main leurs nom et prénom, leur année de naissance, le numéro de la part sociale et leur adresse complète, les candidats indiquant en outre leur profession et leur lieu d'origine; les signatures non accompagnées de ces indications ne sont pas retenues.
- 4 Les candidats ne peuvent pas signer la proposition électorale les concernant.
- 5 Pour le même organe, un sociétaire ne peut signer plus d'une proposition électorale, ni faire acte de candidature sur plus d'une proposition électorale. Celui qui figure sur plusieurs propositions doit déclarer laquelle il choisit.
- 6 Les propositions peuvent être munies de désignations. Celles-ci ne doivent ni prêter à confusion, ni induire en erreur, ni présenter de caractère politique.

Art. 36

- 1 Le comité coopératif, l'administration de la coopérative et celle de la FCM peuvent présenter leurs propres propositions électorales jusqu'au 56e jour précédant le jour du scrutin.
- 2 Les dispositions de l'article 35 al. 2 lit. c, al. 5 et 6 s'appliquent également aux propositions électorales des organes.

Art. 37

Si, au cours de la procédure d'élection du comité coopératif, de l'administration, de son président ou de l'organe de révision, un candidat est défaillant, le bureau électoral statue sur la suite de la procédure. Les représentants des signataires de propositions électorales des sociétaires au sens de l'article 35 ou les organes ayant le pouvoir de présenter des propositions électorales au sens de l'article 36 peuvent, dans un délai de six jours à partir de la réception de la décision, en appeler au comité coopératif qui tranche définitivement.

Art. 38

Si le nombre des candidats valablement proposées est égal au nombre des mandats à repourvoir, l'administration déclare les candidats tacitement élus et supprime le scrutin annoncé.

Art. 39

Lors des élections de la coopérative sont considérés comme élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix (élection majoritaire).

Art. 40

L'organe de révision a pour tâche de valider les résultats des votations générales et des élections.

Art. 41

Pour autant que les présents statuts ne contiennent pas de prescriptions obligatoire, les modalités des votations générales, des élections et des initiatives sont déterminées dans un règlement adopté par le comité coopératif, sur la base d'un projet élaboré par l'administration (règlement électoral).

Propositions électorales des organes

Défaillance d'un candidat

Elections tacites

Résultats des élections

Validation

Règlement électoral

B. Le comité coopératif

Art. 42

- 1 Le comité coopératif se compose de 60 membres éligibles conformément à l'article 34. Les femmes doivent y être en majorité. Les mandats sont répartis par l'administration entre les circonscriptions électorales proportionnellement au nombre des membres.
- 2 Si plus d'un cinquième des membres du comité coopératif cesse d'en faire partie en cours de mandat, il y a lieu de procéder à une élection de remplacement pour le reste de la durée du mandat, à moins qu'une élection générale n'ait lieu dans le délai d'un an.
- 3 Au terme de chaque période de mandat, au moins un tiers des membres du comité coopératif n'est pas rééligible pour la suivante. Dans tous les cas, les membres ayant atteint la durée maximale de fonction telle que fixée à l'art. 22 des statuts ne peuvent être réélus. Ceux qui ont cessé d'en faire partie pendant la période en cours sont comptés dans ce tiers. Les plus anciens membres en charge doivent céder leur place; au besoin, on procède par tirage au sort.

Art. 43

Un plein accord entre le comité coopératif et l'administration est nécessaire dans les cas suivants:

- a) conclusion de contrats à long terme avec la FCM ou d'autres coopératives, sur des questions de principe;
- b) modifications fondamentales de la politique commerciale de l'entreprise;
- c) lancement de nouvelles actions de caractère culturel ou social, ou suppression de telles actions en cours, quand celles-ci ont un caractère permanent ou quand leur portée financière dépasse dix pour cent du budget annuel des activités culturelles et sociales; si la discrétion lui semble nécessaire, l'administration peut décider, de son propre chef, du lancement de telles actions; elle doit en informer le comité coopératif lors de la prochaine séance, pour autant que cela ne nuise pas aux intérêts de la coopérative;
- d) décisions selon les articles 28 al. 4 (objet de la votation générale) et 55 al. 2 (nombre des membres de l'administration);
- e) propositions selon l'article 7 al. 3 (retrait de la FCM) et prolongations selon l'article 22 al. 2.

Art. 44

- 1 Le comité coopératif a les compétences propres suivantes:
 - a) demander l'organisation de votations générales selon l'article 28;
 - b) délibérer sur les objets à soumettre à la votation générale et formuler ou soutenir des propositions à l'intention de l'ensemble des membres;
 - c) formuler ou soutenir des propositions électorales selon l'article 36; lorsqu'il y a plus de personnes proposées que de personnes à nommer, il y a lieu de recourir au scrutin secret;
 - d) élire des délégués de remplacement à la FCM selon l'al. 2 ci-après;

Composition

Compétences conjointes avec l'administration

Compétences propres

- e) formuler ou soutenir des propositions au sujet d'une initiative selon l'article 29 al. 3;
 - f) demander la convocation d'assemblée de sociétaires ou de consommateurs pour les orienter sur l'activité de la coopérative et pour connaître leur opinion;
 - g) statuer sur les recours selon les articles 18 et 37;
 - h) adopter le règlement électoral selon l'article 41 et établir le règlement du comité coopératif;
 - i) déposer les recours prévus à l'article 52 al. 2;
 - k) décider de l'emploi du crédit prévu à l'article 5 al. 2 après avoir entendu la commission nommée à cet effet;
 - l) prendre les décisions relatives aux objets qui lui sont soumis par l'administration dans le cadre des compétences de celle-ci.
- 2 Si un membre du comité coopératif élu à l'assemblée des délégués de la FCM cesse d'en faire partie en cours de mandat, le comité coopératif élit le successeur pour le reste de la durée du mandat.
 - 3 Par ailleurs, le comité coopératif a les tâches et les compétences qui lui sont attribuées par les statuts de la FCM en ce qui concerne cette dernière.

Art. 45

- 1 Il appartient au comité coopératif de prendre position, à titre consultatif, sur des questions importantes intéressant la coopérative; il doit notamment:
 - a) soumettre des suggestions à l'administration et lui signaler de nouveaux champs d'activité;
 - b) soumettre à l'administration des recommandations concernant le budget des actions culturelles et sociales;
 - c) prendre connaissance du rapport de l'administration sur la conclusion ou la modification de contrats collectifs de travail;
 - d) donner son avis sur des prestations spéciales en faveur des sociétaires;
 - e) délibérer au moins une fois par an sur un rapport de l'administration concernant son activité;
 - f) délibérer au moins deux fois par an sur un rapport de la direction concernant la marche des affaires, les actions en cours et d'autres objets importants.
- 2 Lors des séances du comité coopératif, l'administration et la direction répondent aux questions concernant les affaires à caractère commercial, culturel ou social de la coopérative, à l'exception des objets sur lesquels elles estiment devoir garder le secret.

Art. 46

- 1 L'administration convoque le comité coopératif à une première séance dans les quatre mois qui suivent l'élection de ce dernier.
- 2 Lors de cette séance, le comité coopératif se constitue lui-même. Il élit un président et un vice-président ainsi que trois à cinq autres membres qui forment ensemble le bureau.

Suggestions et contrôle

Constitution

Art. 47

- 1 Après avoir pris contact avec l'administration et la direction, le président convoque le comité coopératif aux séances ultérieures. Il convoque le bureau. Il préside et conduit les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du bureau.
- 2 L'administration et la direction renseignent le président du comité coopératif sur les actions importantes qu'elles envisagent.
- 3 Le président du comité coopératif est invité à assister, avec voix consultative, aux délibérations de l'administration sur l'établissement du rapport de gestion et des comptes annuels.

Art. 48

- 1 Le bureau représente le comité coopératif et, après avoir pris contact avec l'administration et la direction, prépare les séances du comité coopératif.
- 2 Le bureau du comité coopératif peut exiger que l'administration renseigne le comité coopératif par écrit, avant les séances, sur des objets importants, à l'exception de ceux sur lesquels elle estime devoir garder le secret.
- 3 Le bureau du comité coopératif a le droit d'être renseigné par l'administration sur les directives de la FCM concernant la rétribution des membres de l'administration.

Art. 49

- 1 Le comité coopératif est convoqué par écrit, avec indication de l'ordre du jour, en règle générale dix jours avant la séance, mais exceptionnellement, en cas d'urgence, cinq jours à l'avance.
- 2 Le comité coopératif se réunit au moins quatre fois par an en séance ordinaire. Une séance doit avoir lieu avant chaque votation générale.
- 3 Un dixième au moins des membres du comité coopératif, le bureau du comité coopératif, l'administration, l'organe de révision ou l'administration de la FCM peuvent requérir la convocation du comité coopératif à une séance extraordinaire, en indiquant l'ordre du jour.
- 4 L'administration, le directeur et l'administration de la FCM sont invités, avec voix consultative, aux délibérations du comité coopératif. L'administration et le directeur sont tenus de participer aux séances du comité coopératif. Le directeur peut exceptionnellement se faire représenter par un membre de la direction.
- 5 L'organe de révision est tenu d'assister aux délibérations du comité coopératif portant sur les comptes annuels.

Art. 50

Chaque membre du comité coopératif dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Les membres expriment leur suffrage en toute indépendance et connaissance de cause, au plus près de leur conscience.

Présidence

Bureau

Convocation

Droit de vote

Art. 51

- 1 Le comité coopératif ne peut valablement prendre de décisions que si la moitié au moins de ses membres est présente.
- 2 Il prend ses décisions à la majorité des votes émis; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Restent réservés les articles de la loi ou des statuts en disposant autrement.
- 3 Les décisions mentionnées à l'article 44 al. 1 lit. a, c, d et f ne peuvent être prises que si les deux tiers au moins des membres présents et la moitié au moins de tous les membres du comité coopératif les approuvent.

Art. 52

- 1 Si le comité coopératif rejette des propositions de l'administration sur l'un des objets cités à l'article 43 lit. b et c, celle-ci peut recourir à la votation générale.
- 2 Le comité coopératif peut demander la votation générale sur des décisions de l'administration mentionnées à l'article 43 lit. c, si elles ont été prises par l'administration dans le cadre de ses propres compétences. De tels recours doivent être notifiés à l'administration et à l'organe de révision, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois après qu'a été donnée l'information prévue à l'article 43 lit. c.
- 3 L'administration, dans le cas de l'al. 2 l'organe de révision, organise la votation générale.

Art. 53

- 1 L'édition locale de l'organe officiel de la coopérative publie un résumé des délibérations du comité coopératif.
- 2 D Le comité coopératif a le droit de faire paraître, dans une mesure appropriée, ses propres publications dans cet organe sur décision des deux tiers des membres présents.

Art. 54

- 1 Pour l'étude et la préparation de certaines de ses tâches, le comité coopératif, ou en cas d'urgence son bureau, peut nommer des commissions qui lui font rapport et lui présentent des propositions.
- 2 Le comité coopératif désigne le président de chaque commission et précise la mission de cette dernière.
- 3 En cas de vacance au cours du mandat d'une commission, le bureau nomme le ou les remplaçants.
- 4 L'administration, la direction et le bureau ont le droit de se faire représenter aux séances des commissions par un ou plusieurs de leurs membres, avec voix consultatives. La direction peut mettre des experts à la disposition des commissions.

Décisions

Recours à la votation générale

Publications

Commissions

C. L'administration

Art. 55

- 1 L'administration se compose de cinq à neuf membres éligibles conformément à l'article 34. Restent réservées les dispositions des articles 894 al.1 et 895 al.1 CO.
- 2 Le nombre des membres de l'administration à élire est fixé en commun par l'administration et le comité coopératif, dans la limite numérique prévue à l'alinéa 1; ce nombre doit être indiqué dans l'invitation à présenter des propositions électorales.
- 3 Si, pendant la durée du mandat, le nombre des membres de l'administration descend au-dessous du minimum statutaire ou si son président cesse d'en faire partie, l'administration doit ordonner des élections de remplacement pour le reste de la durée du mandat, à moins que des élections générales n'aient de toute façon lieu dans le délai d'un an. L'administration peut ordonner des élections de remplacement pour le reste de la durée du mandat, si des postes y deviennent vacants. Elle doit ordonner des élections complémentaires si une augmentation du nombre de ses membres est décidée.
- 4 L'administration peut compter deux travailleurs de la coopérative au plus si le nombre des membres a été fixé de cinq à sept selon l'al. 2 et trois au maximum si ce nombre a été fixé à huit ou neuf. Ces travailleurs ne peuvent, avec des travailleurs d'autres entreprises Migros, former la majorité de l'administration.
- 5 Les personnes qui étaient membres de la direction générale ne peuvent être élues au sein de l'administration. Des exceptions sont temporairement possibles en cas d'urgence si elles sont justifiées.

Art. 56

- 1 Les compétences de l'administration s'étendent à toutes les affaires qui ne sont pas réservées par la loi ou les présents statuts à un autre organe.
- 2 L'administration veille à la gestion des affaires et des actions de la coopérative, ainsi qu'à l'exécution des décisions prises en votation générale ou par le comité coopératif. Elle a en outre les tâches et les compétences qui lui sont attribuées par les statuts de la FCM en ce qui concerne cette dernière.
- 3 Le président et le vice-président de l'administration, ainsi que la direction, représentent la coopérative à l'égard des tiers. Ils engagent valablement la coopérative par leur signature.
- 4 Les personnes exerçant la signature sociale signent collectivement à deux.

Art. 57

- 1 L'administration délègue à la direction les compétences nécessaires à la planification et à la conduite des affaires.

Composition

Attributions et compétences

Délégation de la compétence

- 2 Toutefois les affaires suivantes sont réservées à l'administration et ne peuvent faire l'objet d'une délégation de compétences:
 - a) décisions concernant l'organisation de la direction, sur proposition du directeur;
 - b) nomination et révocation du directeur; sous réserve de l'approbation de l'administration de la FCM;
 - c) désignation, sur proposition du directeur, des personnes faisant partie de la direction et des autres personnes possédant un droit de signature, ainsi que fixation du mode de signature; la signature collective à deux est obligatoire.
 - d) promotion de cadres supérieurs et détermination de leurs conditions d'engagement, sur proposition du directeur;
 - e) détermination des objectifs économiques et non économiques de la coopérative en tenant compte des intérêts de la communauté Migros et des engagements envers la FCM;
 - f) approbation des lignes directrices et des plans établis en vue d'atteindre ces objectifs;
 - g) approbation des budgets établis dans le cadre de ces objectifs;
 - h) décisions sur l'introduction ou la cessation d'activités commerciales dans des secteurs particuliers et sur l'extension de l'assortiment par l'adjonction de nouvelles catégories de marchandises ou de prestations de service; restent réservées les obligations statutaires et conventionnelles envers la FCM;
 - i) décisions concernant les opérations immobilières, les participations financières et les succursales, ainsi que l'ouverture et la suppression des points de vente;
 - k) décisions concernant des dépenses au sens de l'article 5 dans la mesure où elles dépassent un montant fixé par l'administration;
 - l) décision sur le rapport annuel ainsi que décisions sur les comptes annuels et la répartition de l'excédent net à soumettre au comité coopératif et à la votation générale;
 - m) décision portant sur des prestations spéciales de la coopérative en faveur des sociétaires;
 - n) désignation des arbitres prévus dans les statuts de la FCM;
 - o) décisions découlant des articles 5 al. 2 (crédit du comité coopératif destiné à des buts sociaux et culturels), 16 (exclusion), 43 (compétences conjointes du comité coopératif et de l'administration) et 70 al. 3 (utilisation du solde en cas de liquidation);
 - p) établissement et recommandation de propositions électorales;
 - q) décision d'organiser des votations générales et des élections; décisions concernant les questions et les propositions à soumettre à la votation générale;
 - r) approbation du règlement de la commission du personnel;
 - s) approbation de la conclusion de conventions entre la coopérative et les organisations de travailleurs ou les institutions de prévoyance, ainsi que des modifications fondamentales de telles conventions.

Art. 58

- 1 Le président de l'administration est élu en votation générale. Pour le reste, l'administration se constitue elle-même.
- 2 Le président de l'administration ne peut être un travailleur de la coopérative ou d'une autre entreprise Migros.

Art. 59

- 1 Le président convoque l'administration au moins huit jours à l'avance, d'entente avec le directeur; la convocation indique l'ordre du jour.
- 2 L'administration se réunit au moins six fois par an.
- 3 Une séance de l'administration doit avoir lieu si deux de ses membres, le directeur, l'organe de révision ou l'administration de la FCM le demandent en indiquant l'ordre du jour.
- 4 Le directeur doit participer aux séances de l'administration. Il peut exceptionnellement se faire représenter par un membre de la direction.
- 5 L'administration de la FCM est invitée aux séances de l'administration, avec voix consultative.
- 6 Les débats font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 60

- 1 L'administration ne peut prendre de décisions valables que si la moitié au moins de ses membres est présente.
- 2 Pour autant que la loi ou les statuts n'exigent pas une majorité qualifiée, l'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Des décisions concernant des objets non portés à l'ordre du jour ne sont valables que si la majorité de tous les membres de l'administration les approuvent et pour autant qu'aucun des membres présents ne s'y oppose.
- 3 Pour l'achat ou la vente de biens-fonds, l'accord de la majorité de tous les membres de l'administration est nécessaire.
- 4 L'administration peut, si aucun de ses membres ne s'y oppose, prendre ses décisions par voie de circulaire lorsqu'elles portent sur les objets mentionnés à l'article 57 al. 2 lit. g, i, k, n, r et s; il en va de même pour d'autres objets non énumérés au dit article. Les décisions prises par voie de circulaire exigent l'approbation de la majorité de tous les membres de l'administration.

D. La direction

Art. 61

- 1 Le directeur représente la direction vis-à-vis de l'administration.
- 2 Si la direction se compose de plusieurs personnes, le directeur en assume la présidence.

Présidence, constitution

Convocation

Décisions

Composition

Art. 62

- 1 La direction est chargée de la gestion des affaires de la coopérative sous réserve des compétences de l'administration selon les articles 56 et 57. Elle en est responsable vis-à-vis de l'administration.
- 2 Dans le cadre de ses compétences, elle prend les mesures qui sont de nature à promouvoir les objectifs économiques et non économiques de la coopérative en tenant compte des intérêts de la communauté Migros et des engagements envers la FCM.

E. L'organe de révision

Art. 63

L'organe de révision doit consister en une société de révision indépendante agréée.

Art. 64

- 1 L'organe de révision a les tâches et les compétences que lui confère la loi et les présents statuts.
- 2 En cas de démission ou de révocation de l'administration pendant la durée du mandat, l'organe de révision doit ordonner, dans les deux mois, une nouvelle élection de l'administration et dans le cas de l'article 7 al. 4 également du comité coopératif, pour le reste de la durée du mandat.
- 3 Si l'organe de révision doit procéder à des élections ou à des votations générales, il assume les tâches prévues aux articles 30, 38 et 55 al. 2.

V. Disposition financières

Art. 65

L'exercice annuel de la coopérative coïncide avec l'année civile.

Art. 66

Pour autant que l'excédent actif de l'exploitation ne soit pas destiné à l'augmentation de la fortune sociale, un vingtième au moins doit être affecté annuellement à la constitution d'un fonds de réserve; cette affectation doit se poursuivre pendant vingt ans au moins et, dans tous les cas, jusqu'à ce que la réserve atteigne la moitié du capital social. L'article 860 al. 3 CO est applicable.

Attributions et compétences

Exigences

Attributions et compétences

Exercice annuel

Affectation de l'excédent d'exploitation

VI. Publications, organe officiel de la coopérative

Art. 67

- 1 Les publications et les communications à l'ensemble des membres sont faites soit par écrit ou par voie électronique, soit par l'organe officiel de la coopérative.
- 2 Les publications exigées par la loi se font, en outre, dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- 3 Tout envoi de la coopérative à ses membres est réputé valable s'il a été expédié à une adresse figurant au registre des coopérateurs (adresse postale, adresse e-mail ou autre adresse électronique).

Art. 68

L'organe officiel de la coopérative est le journal « Migros Magazine » édité par la FCM. Chaque membre domicilié en Suisse le reçoit gratuitement. Si plusieurs sociétaires vivent dans un même ménage, ils ne reçoivent, en règle générale, qu'un seul exemplaire gratuit.

Publications

Organe officiel

VII. Dissolution

Art. 69

La coopérative est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision prise en votation générale.

Art. 70

- 1 La liquidation s'opère selon les dispositions légales.
- 2 En cas de liquidation, il sera procédé au paiement des dettes, puis au remboursement des parts sociales des membres. Les sociétaires n'ont pas d'autres droits que ceux prévus à l'article 19 al. 1.
- 3 L'administration dispose du solde conformément à l'article 913 al. 4 CO. sous réserve de l'approbation de l'administration de la FCM; toute répartition ultérieure entre les membres est exclue.

Causes de dissolution

Liquidation

Accepté par l'assemblée constitutive du 02.05. 1941, avec modifications par décisions des votations générales du 25.06.1949 (art. 7, 9, 11), du 26.03.1956 et 17.06.1957 (art. 19a), du 28.04.1958 (révision totale), du 29.05.1961 (art. 27, 35), du 05.06.1967 (art. 1, 24), du 11.06.1975 (révision totale), du 11.06.1979 (art. 3, 51, 54, 57), du 13.06.1983 (révision totale), du 12.09.1998 (Fusion de la coopérative Migros Berne avec la coopérative Argovie/Soleure), du 07.06.2008 (art. 22, 23, 30, 34, 35, 38, 63, 64), du 05.06.2021 (art. 7, 22, 24, 30, 42, 55, 67) et du 04.06.2022 (art. 12, 13, 20, 24, 25, 67).

Société coopérative Migros Aar

Industriestrasse 20

3321 Schönbühl